

- 7. SEP. 1982

COORDINATION

13 SEP. 1982

Annule

MINISTRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

PARIS, LE 30 MAI 1982

19

Sous-Direction des Elus Locaux
et des Personnels
CL/P.4

Tél : 261 51 40
poste 782

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation

à

Madame et Messieurs
les Commissaires de la République

Note d'information DGCL/P4 n° 30

Personnel

OBJET : Personnels des Collectivités locales. Autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

REFER : Circulaire n° 74-688 du 24 décembre 1974
Note d'information n° 82-13 du 14 mai 1982.

Par note d'information citée en référence je vous avais communiqué le texte d'une circulaire interministérielle (Economie et Finances 2 A n° 52 - Fonction Publique n° 1458) en date du 7 avril 1982 qui précisait les règles applicables en matière d'autorisations d'absence qui peuvent être accordées en vue de garder ou de soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

La circulaire précitée du 7 avril 1982 vient d'être annulée par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique et des Réformes Administratives et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de nouvelles dispositions ont été établies.

Vous voudrez bien trouver ci-après le texte de la circulaire FP n° 1475 B-2A/98 du 20 juillet 1982 qui précise les nouvelles règles en matière d'autorisations d'absence.

"La présente circulaire a pour objet de préciser les règles applicables en matière d'autorisations d'absence que les chefs de service peuvent accorder, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux agents de l'Etat parents d'un enfant ou éventuellement aux autres agents qui ont la charge d'un enfant pour soigner celui-ci ou pour en assurer momentanément la garde.

Elle annule les circulaires F1-48/FP n° 1169 du 15 octobre 1974, B 2A-60 FP 1213 du 21 août 1975 et FP n° 1 458/2A n° 5 du 7 avril 1982.

.../

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées ainsi qu'il suit :

1°) Chaque agent travaillant à temps plein pourra bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour.

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein dans les mêmes conditions, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit par exemple, pour un agent à mi-temps dont l'homologue travaille cinq jours à temps complet par semaine : $\frac{5 + 1}{2} = 3$ jours.

2°) Toutefois, les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant ;
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (par un certificat d'inscription à l'ANPE)
- ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (par une attestation de l'employeur du conjoint).

Si l'agent, par ce même type d'attestation, apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont il bénéficie lui-même, il pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours, et la durée maximum d'autorisations d'absence de son conjoint.

3°) Lorsque les deux parents sont agents de l'Etat, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle (égale à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour) pour un des deux agents, celui-ci doit fournir à son chef de service une attestation provenant de l'administration dont relève son conjoint, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations susceptibles d'être accordées à la famille ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de

.../...

l'année en cours ou de l'année suivante.

4°) Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante

Au-delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire sera mis en disponibilité en application de l'article 24 du décret modifié n° 59-309 du 14 février 1959, et l'agent non titulaire en congé sans rémunération en application de l'article 6 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980.

5°) Dans le cas où les deux conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints.

Pour les agents travaillant à temps partiel, la durée des autorisations, dans ces deux hypothèses, se calcule comme précédemment.

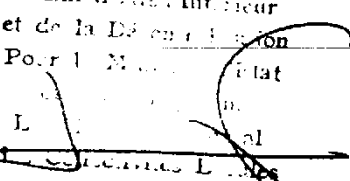
6°) Il est rappelé par ailleurs que :

- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service ;
- le décompte des jours octroyés est fait par année civile - ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire - sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé ;
- l'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;
- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant."

Cette circulaire rend caduque ma précédente circulaire n° 75-480 du 25 septembre 1975 et ma note d'information n° 82-13 du 14 mai 1982 qui sont remplacées par les nouvelles dispositions cités ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir en informer les présidents de Conseils généraux, les Maires et les présidents des établissements publics communaux et intercommunaux.

Le Ministre d'Etat
Ministère de l'Intérieur
et de la Décentralisation
Pour le Ministre d'Etat

L. 
Pierre RICHARD

Pierre RICHARD